



RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'AIR ET DU TENERE

SANCTUAIRE DES ADDAX

(Extrait du *Journal Officiel* n° 4 du 15/3/88)

Decret n° 88-019 PCMS/MAG/E du 22 janvier 1988, portant le classement de la réserve naturelle nationale de l'Air et du Ténéré.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

✓ la Proclamation du 15 Avril 1974;

✓ l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983;

✓ la Loi n° 62-28 du 4 août 1962, fixant le régime de la chasse au Niger;

✓ la Loi n° 74-07 du 4 mars 1974, fixant le régime forestier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 74-16 du 23 août 1974;

✓ le Decret n° 87-167/PCMS du 20 novembre 1987, portant remaniement ministériel;

✓ le Decret n° 72-88/MER/MI du 20 juillet 1972, portant interdiction de la chasse au Niger;

✓ le Decret n° 74-237/PCMS/MDR du 6 septembre 1974, réglementant la circulation des produits de la chasse;

✓ le Decret n° 88-014/PCMS/MAG/E du 22 janvier 1988, déterminant les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Environnement;

✓ le Decret n° 88-015/PCMS/MAG/E du 22 janvier 1988, portant organisation du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement;

rapport du ministre de l'Agriculture et de l'Environnement;

Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE I

De la constitution de la réserve naturelle nationale
de l'Air et du Ténéré

Article premier. — Est constituée en réserve naturelle nationale, la zone située dans le massif de l'Air et le Ténéré délimitée comme suit :

Soient les points :

A) A partir du village et poste administratif d'Iférouane (19°04' N08°25' E), la piste automobile Iférouane-In Azaoua en direction d'In Azaoua jusqu'à son intersection avec la piste automobile Arlit-Adrar Bous à l'Oued Tiyout (20°10' N08°06' E) soit une distance de 151 km;

B) De la piste automobile Arlit-Adrar Bous en direction d'Adrar Bous et en passant par l'Oued Tin-Galène jusqu'à la Balise Berliet n° 17 (20°15' N08°40' E), soit une distance de 72 km;

C) De la Balise Berliet n° 17, la piste automobile Arlit-Adrar Bous et en passant par l'Oued Bous jusqu'au puits comblé d'Adrar Bous (20°25' N09°02' E), soit une distance de 44 km;

D) Du puits d'Adrar Bous, une ligne droite idéale (cap 085°) qui passe par la Balise Berliet n° 16 (20°28' N10°04' E) et qui se termine à la Balise Berliet n° 15 (20°30' N10°57' E) dans l'affleurement rocheux de Grein, soit une distance de 204 km;

E) De la Balise Berliet n° 15, une ligne droite idéale plein Sud (cap 180°) jusqu'à son intersection avec la route nationale Agadez-Fachi (18°00' N10°57' E), soit une distance de 274 km;

F) De la route nationale Fachi-Agadez en passant par les puits de Tafagag (17°45' N10°05' E), site du renommé «Arbre du Ténéré» jusqu'à son intersection avec l'Oued Barghot (17°12' N09°09' E), soit une distance de 215 km;

G) De l'Oued Barghot en amont jusqu'au puits de Tamanet (17°54' N09°01' E), soit une distance de 82 km;

H) Du puits de Tamanet, l'Oued In-Fisek en amont jusqu'à son intersection avec la piste automobile Tabelot-Timia (18°03' N08°57' E), soit une distance de 11 km;

I) De la piste automobile Tabelot-Timia jusqu'à son intersection avec l'Oued Eguezemi (18°15' N08°53' E), soit une distance de 28 km;

J) De l'Oued Eguezemi en passant par les Oueds Egazaouene Illasin jusqu'au confluent d'Illasin avec l'Oued Ounan Kerad (18° N08°52' E), soit une distance de 11 km;

K) De l'Oued Ounan Kerad en aval jusqu'à son intersection avec la piste automobile Timia-Iférouane (18°24' N08°10' E), soit une distance de 30 km;

L) Enfin, de la piste automobile Timia-Iférouane en direction d'Iférouane jusqu'au village et poste administratif d'Iférouane, soit une distance de 96 km.

Ainsi le polygone comporte douze (12) côtés et se ferme en A.

Les limites sont les suivantes :

Au Nord : la ligne brisée de B à E tracée sur le terrain par les lignes conventionnelles BC, CD, DE;

A l'Est : la ligne droite de E à F tracée sur le terrain par la ligne conventionnelle EF;

Au Sud : la ligne brisée de F à G tracée sur le terrain par la ligne conventionnelle FG;

A l'Ouest : la ligne brisée de G à B tracée sur le terrain par les lignes conventionnelles GH, HI, IJ, JK, KL, LA, AB.

Ainsi la réserve naturelle nationale couvre une superficie de 360 km², pour un périmètre de 1.218 km.

TITRE II

De la réglementation

Chapitre I. — De la réglementation relative aux droits coutumiers d'usage

Art. 2. — Les populations résidant dans la réserve conservent leurs droits de résidence, de parcours et de libre circulation.

Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, l'autorité compétente peut, sur proposition des services chargés de la gestion de la réserve, apporter des modifications dans le parcours, la circulation et la résidence. Le changement de résidence donne lieu à une indemnisation.

Les populations concernées seront informées des changements visés à l'alinéa ci-dessus au moins trois (3) mois avant leur application.

Art. 3. — Les populations habitant dans la réserve, conservent les droits d'usage coutumiers essentiels à leur existence. Il s'agit notamment du ramassage de bois mort, de la récolte de fruits des produits d'exudation ainsi que des plantes fourragères médicinales et alimentaires.

Art. 4. — Les résidents et les non-résidents de la réserve ont le droit d'utiliser les points et les cours d'eau naturels ou artificiels de la réserve.

Cependant, il leur est interdit d'entreprendre toute exploitation susceptible de compromettre la pérennité ou d'affecter l'hygiène des points et cours d'eau.

En cas de nécessité, les services chargés de la gestion de la réserve peuvent apporter des restrictions dans l'utilisation de certains points ou cours d'eau, sous les mêmes conditions énoncées en article 2 du présent décret.

Chapitre II. — De la réglementation relative à l'utilisation et à la protection des ressources naturelles

Art. 5. — Tout acte de chasse ou tentative de chasse est formellement interdit sur l'étendue de la réserve.

Art. 6. — L'achat, la vente d'un animal sauvage, d'un trophée ou d'un œuf d'animal sauvage est formellement interdit à l'intérieur de la réserve.

Art. 7. — Il est interdit d'abattre ou de mutiler les essences suivantes :

- Acacia albida;
- Acacia nilotica;
- Acacia laeta;
- Olea laperrinei;
- Maerua crassifolia;
- Tamarindus indica;
- Hyphaene thebaica;
- Balanites aegyptiaca.

Toutefois, en ce qui concerne l'*Hyphaene thebaica* (palmier doum), l'exploitation des feuilles est autorisée à condition que l'exploitant s'assure qu'un minimum de quatre (4) feuilles par branche et les bourgeons sont laissés intacts.

En outre, l'exploitation du bois de palmier doum est admise sous l'autorisation du responsable de la réserve uniquement pour les arbres morts.

Art. 8. — Il est également interdit :

- d'abattre, de couper ou d'élaguer abusivement, toutes les autres essences, arbres ou arbustes de la réserve;
- d'écorcer sur plus d'un quart de leur circonférence, les branches majeures de l'arbre;
- de déraciner l'arbre;
- de provoquer des feux de brousse.

Art. 9. — Toute exploitation de bois à des fins artisanales (bois de service) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation écrite des services forestiers, et doit se limiter aux besoins personnels et/ou au commerce interne à la réserve.

Art. 10. — L'exploitation commerciale du bois de chauffage est interdite, sauf pour la consommation interne des résidents conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Dans le cadre de l'établissement de nouveaux champs et jardins, de l'extension de champs ou de jardins déjà existants, ou de la remise en valeur d'anciens sites de culture, le défrichement des terres est autorisé à condition de :

- respecter les dispositions de l'article 7 du présent décret;
- ne couper aucun arbre ou arbuste se trouvant, à moins d'un (1) mètre de la lisière du jardin;
- ne couper aucun arbre ou arbuste se trouvant à moins de trois (3) mètres d'une berge d'un cours d'eau permanent ou temporaire.

Art. 12. — Toute demande de délivrance de permis de recherche et/ou d'exploitation minière dans la réserve doit faire l'objet d'un accord préalable entre le ministre chargé des Forêts et de la Faune et le ministre chargé des Mines.

Chapitre III. — De la réglementation relative à la circulation à l'intérieur de la réserve

Art. 13. — Le port d'armes à feu est interdit à l'intérieur de la réserve, sauf pour les agents de l'Administration chargés de

gestion de la réserve et les agents chargés de la sécurité et de la surveillance du territoire.

Art. 14. — Il est interdit à l'intérieur de la réserve :

— de déplacer, d'enlever, d'endommager ou de détruire les panneaux de signalisation et les bornes;

— d'abandonner des carcasses de voiture, des pneus usés ou autres ordures.

Art. 15. — La pratique d'activités sportives de nature autorisée (rallye automobile, moto-cross, courses d'obstacles par exemple) est formellement interdite à l'intérieur de la réserve.

Chapitre IV. — De la réglementation relative au tourisme

Art. 16. — Les touristes désirant pénétrer à l'intérieur de la réserve naturelle, doivent être munis d'un permis de visite délivré par l'autorité compétente.

La visite de certains sites pourrait faire l'objet de paiement de taxes qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et de la Faune et de celui chargé du Tourisme.

Art. 17. — A l'intérieur des limites de la réserve, tout visiteur ou touriste doit être obligatoirement accompagné d'un guide connu au niveau de la région.

Art. 18. — Il est formellement interdit de déplacer, d'enlever, et s'approprier de quelque manière que ce soit ou de détruire des objets situés sur les sites archéologiques, culturels ou d'intérêt géologique.

Art. 19. — Les personnes désirant pratiquer la montée en rappe et alpinisme peuvent le faire à leurs risques et périls. Toutefois, elles doivent obtenir l'autorisation préalable des Autorités chargées de la gestion de la réserve.

Chapitre V. — De la réglementation relative à l'aménagement du milieu

Art. 20. — Toute activité d'aménagement ou de développement visant à modifier les lieux doit être agréée au préalable par l'autorité compétente, après étude d'impact écologique.

Activité ainsi autorisée doit être exécutée en collaboration avec les services chargés de la gestion de la réserve, afin d'assurer la complémentarité recherchée entre les activités de développement et les objectifs de conservation de la nature et du maintien de l'équilibre écologique de la zone.

Chapitre VI. — De la réglementation relative à la protection des personnes et de leurs biens

Art. 21. — Le ministre chargé des Forêts et de la Faune peut autoriser la capture, la répulsion ou l'abattage de tout animal sauvage qui présente un danger pour les habitants de la réserve que pour leurs biens.

Art. 22. — L'autorisation prévue à l'article 21 du présent décret doit spécifier :

— l'espèce et le nombre d'animaux pouvant être capturés ou abattus;

— la zone précise dans laquelle l'animal peut être capturé ou abattu;

— la durée de validité de l'autorisation (n'excedant pas 30 consécutifs);

— les méthodes par lesquelles l'animal peut être capturé ou abattu;

— la destination de la viande, des dépouilles et des trophées recueillis.

TITRE III

Des dispositions spéciales

Art. 23. — En dehors des axes routiers traditionnels et des passages de missions officielles, tout droit de passage dans la réserve est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

Art. 24. — Le déclassement de la réserve ou la modification de ses limites ou de la réglementation y afférente s'effectue par décret.

Art. 25. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la législation fixant le régime de chasse et le régime forestier ou toute autre réglementation en vigueur au Niger.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 26. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés et circulaires du ministre chargé des Forêts et de la Faune.

Art. 27. — Le ministre de l'Agriculture et de l'Environnement, le ministre des Ressources animales et de l'Hydraulique, le ministre des Mines et de l'Energie, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Technologie, le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Justice et le ministre des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 janvier 1988

Signé : Le Colonel ALI SAIBO